
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016- 797 du 23 décembre 2016
portant actualisation du décret créant la
Commission Nationale Permanente de
Concertation et de Négociations collectives
Gouvernement/Centrales et Confédérations
Syndicales.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°163-PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre chargé de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-424 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;
- Vu** le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n°2016-427 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;

- Vu** le décret n°2016-428 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- Vu** le décret n°2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n°2014-207 du 14 mars 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives Gouvernement/Centrales et Confédérations Syndicales ;
- Vu** le décret n°2013-552 du 30 décembre 2013 portant différentes formes d'organisations syndicales des travailleurs et critères de leur représentativité ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du

D E C R E T E :

CHAPITRE 1^{ER} : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION NATIONNALE PERMANENTE DE CONCERTATION ET DE NEGOCIATIONS COLLECTIVES GOUVERNEMENT/ CENTRALES ET CONFEDERATIONS SYNDICALES.

Article 1^{er} : Il est créé une Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives (CNPCNC) Gouvernement /Centrales et Confédérations Syndicales.

Article 2 : La Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives (CNPCNC) a pour missions de prévenir les conflits sociaux et de proposer des mesures pour un environnement apaisé. A ce titre, elle est chargée de :

- recenser les doléances des travailleurs de tous les secteurs d'activités ;
- étudier les revendications inscrites aux cahiers de doléances des centrales et confédérations syndicales et faire des recommandations pour la mise en œuvres des solutions consensuelles retenues ;
- approfondir à tous les niveaux le dialogue social en renforçant le cadre institutionnel dans lequel il se déroule, afin de le rendre plus efficace ;
- tenir compte des changements intervenus dans l'environnement socio-économique afin de trouver, à travers des échanges constructifs et un dialogue franc, l'équilibre nécessaire entre le renforcement de la

productivité des services publics et la compétitivité des entreprises et les intérêts des travailleurs ;

- œuvrer au renforcement des mécanismes de dialogue social à travers la mise en place de cadres bipartites tant au niveau sectoriel qu'au niveau national ;
- mettre au même niveau d'information tous les participants aux négociations Gouvernement/Centrales et confédérations syndicales ainsi que les partenaires sociaux en général sur les données concernant la situation économique, financière et sociale du pays.

Elle peut également être saisie de toutes autres questions intéressant la situation socio-économique nationale ou le contexte international.

Article 3 : La Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations collectives peut formuler toutes suggestions, recommandations et propositions relatives à :

- l'amélioration des relations entre le Gouvernement et les Centrales et Confédérations Syndicales ;
- la création et à la redistribution de la richesse nationale ;
- la création d'emplois ;
- la modernisation de l'Administration publique ;
- la protection des travailleurs ;
- la protection des responsables syndicaux.

Article 4 : Pour la mise en œuvre des recommandations et conclusions, la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives élabore tous les trois (03) ans, un plan d'actions général décliné en programmes de travail annuels glissants.

Article 5 : Pour le suivi de la réalisation des objectifs de ses programmes de travail annuels, il est créé au sein de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives, un Comité Paritaire de Suivi des objectifs et programmes annuels de travail.

En cas de besoin, il peut être créé des comités ad hoc pour la prise en charge des questions spécifiques.

Le Comité Paritaire de suivi des objectifs et programmes annuels de travail est présidé par le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.

Les activités prioritaires retenues par ledit Comité sont affectées à chaque Ministère sectoriel, Institution ou Organe ayant en charge la mise en œuvre de ces volets de la politique nationale et du Programme d'Actions du Gouvernement.

Article 6 : La composition et les modalités de fonctionnement du Comité Paritaire ci-dessus créé sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et des Finances.

Article 7 : Le Comité Paritaire de suivi procède, une fois par trimestre, à l'évaluation et au suivi du niveau d'exécution des activités imputées aux différents Ministères et/ou Institutions. Le point de l'exécution desdites activités est présenté à la session suivante de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives Gouvernement/Centrales et Confédérations syndicales aux fins d'appréciations et de recommandations.

A l'occasion de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre de ses programmes, la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives Gouvernement/Centrales et Confédérations Syndicales peut, à l'initiative de son Président, recourir aux services d'un consultant ou à des personnes ressources retenues d'accord parties.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DE CONCERTATION ET DE NEGOCIATIONS COLLECTIVES GOUVERNEMENT/ CENTRALES ET CONFEDERATIONS SYNDICALES.

Article 8 : La Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives est composée :

1- au titre du Gouvernement des représentants titulaires, à savoir :

- le Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement ;
- le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire ;
- le Ministre de la Santé ;
- le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication ;
- le Ministre des Infrastructures et des Transports ;
- un (01) représentant du Chef de l'Etat.

En cas d'empêchement des Ministres titulaires, ils sont remplacés par leurs intérimaires ;

2- au titre des Organisations Syndicales de Travailleurs : des représentants titulaires des Centrales et Confédérations Syndicales, dont le nombre total ne peut excéder dix neuf (19).

Les modalités de représentation des organisations syndicales de travailleurs au sein de la Commission sont fixées par arrêté interministériel du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement, du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Articles 9 : Les membres titulaires représentant le Gouvernement sont désignés *ès qualités*.

Article 10 : Les membres titulaires et suppléants représentant les travailleurs sont désignés par chaque Centrale ou Confédération Syndicale dans les conditions fixées à l'article 8.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DE CONCERTATION ET NEGOCIATIONS COLLECTIVES GOUVERNEMENT/CENTRALES ET CONFEDERATIONS SYNDICALES.

Article 11 : La Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives est présidée par le Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement.

En cas d'absence du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement, la présidence de la Commission est assurée par le Ministre intérimaire.

La Commission dispose d'un Secrétariat permanent.

Article 12 : Le Secrétariat de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives est assuré par le Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des affaires Sociales.

Article 13 : Le Secrétaire Permanent est choisi parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, du Ministère en charge du Travail justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles. Il est nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et des Finances.

A ce titre, il est chargé de :

- réunir la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président de la commission et préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des sessions de la Commission et des séances du Comité paritaire de Suivi ;
- assurer l'organisation des sessions et le suivi des recommandations de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives ;
- élaborer le relevé des conclusions de chaque session.

Le Secrétaire Permanent est responsable de la conservation des archives de la Commission.

Article 14 : La Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives se réunit :

- en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour et la date. La durée d'une session ordinaire ne peut excéder cinq (05) jours ouvrés ;
- en session extraordinaire en cas de nécessité, la durée de la session extraordinaire ne peut excéder trois (03) jours, le cas échéant.

Les conclusions des travaux de chaque session font l'objet d'un relevé signé du Président et de tous les membres de la commission.

Lorsque lesdites conclusions sont formulées sous forme d'accord, le document est revêtu de la signature de tous les membres titulaires ou intérimaires en ce qui concerne le Gouvernement, des titulaires ou suppléants pour le compte des Centrales et Confédérations Syndicales.

Article 15 : La Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres titulaires et intérimaires représentant chacune des parties, est présente.

Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa ci-dessus ne sont pas remplies, la session est de plein droit renvoyée à sept (07) jours francs au plus. A cette nouvelle date, la commission peut valablement siéger, quels que soient la catégorie et le nombre des membres présents.

Article 16 : Les délibérations de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives sont acquises par consensus.

Les avis, propositions et suggestions de la commission sont pris dans les mêmes conditions.

En cas de divergence majeure pouvant influencer sur l'issue et la conclusions des travaux, la commission peut faire appel à un facilitateur désigné d'accord parties, le cas échéant.

Article 17 : Les fonctions de membre de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives sont gratuites. Toutefois, des frais de déplacements et des indemnités de sessions sont alloués aux membres dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires sociales et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 18 : Les charges de fonctionnement de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives font chaque année, l'objet d'un chapitre spécifique inscrit au budget du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires sociales

Article 19 : Les sessions de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives sont convoquées par lettres d'invitation du Président aux membres titulaires incluant le projet d'ordre du jour.

Article 20 : Les membres suppléants de la commission ne siègent que s'ils sont effectivement appelés en remplacement de membres titulaires dont l'empêchement est dûment signalé par écrit au Président, conformément aux prescriptions de son règlement intérieur. Le cas échéant, ils ne siègent que pour la durée de la session.

Les membres suppléants sont tenus de porter à la connaissance de leurs titulaires respectifs les conclusions issues des travaux de la commission

Article 21 : Sur invitation de son Président, la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives peut faire appel, recevoir en cours de session, avec voix consultative, toute personne dont la compétence est requise pour éclairer sur les questions à débattre.

Article 22 : Les membres de la Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives désignés en raison de leurs fonctions, perdent la qualité de membres lorsqu'ils quittent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés comme représentants du Gouvernement.

Les représentants des travailleurs perdent la qualité de membres à la demande des organes dirigeants des organisations syndicales qui les ont mandatés.

En tout état de cause, tout membre qui quitte la commission doit être remplacé au plus tard à l'occasion de la session suivante immédiatement son départ ou son rappel.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 23 : La Commission Nationale Permanente de Concertation et de Négociations Collectives élabore et adopte son règlement intérieur.

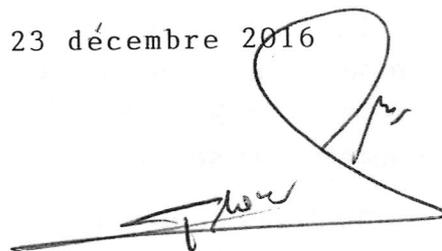
Article 24 : Un arrêté conjoint du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales et du Ministre de l'Economie et des Finances, détermine les modalités d'application du présent décret.

Article 25 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 25 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2014-207 du 14 mars 2014, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 décembre 2016

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



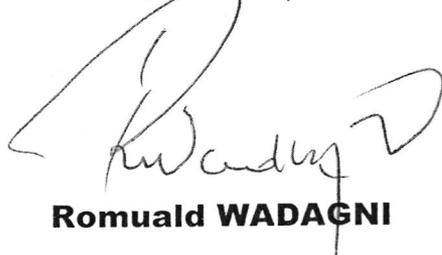
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et du développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et des Affaires Sociales,



Adidjatou MATHYS